

# BGer 4A 132/2010 vom 5. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_132\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_132_2010)

FR: TF 4A 132/2010 du 5 mai 2011

IT: TF 4A 132/2010 del 5 maggio 2011

## Regeste

contrat de travail; responsabilité contractuelle de l'employeur envers le travailleur victime d'un accident professionnel, réparation du dommage | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ) et dirigé contre un jugement final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse - calculée d'après les conclusions restées contentieuses devant l'autorité précédente ( art. 51 al. 1 let. a LTF ) - dépasse largement le seuil de 30'000 fr. de l'art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai ( art. 100 al. 1 LTF ) prévu par la loi, sous réserve des griefs soulevés ( art. 42 LTF ). Le jugement attaqué ayant été communiqué aux parties, par l'envoi d'un dispositif écrit, avant le 1er janvier 2011, les modifications de la LTF entrées en vigueur à cette date ne sont pas applicables à la présente procédure de recours (cf. art. 132 al. 1 LTF ). Partant, il n'importe que la cour cantonale, comme instance cantonale unique, n'ait pas statué sur recours, contrairement aux exigences de l'art. 75 al. 2 LTF .

### E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 135 III 670 consid. 1.4 p. 674; 134 III 379 consid. 1.2 p. 382). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés, ou à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente ( ATF 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l'art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 135 III 397 consid. 1.4). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il ne peut entrer en matière sur la violation d'un droit constitutionnel ou sur une question relevant du droit cantonal ou intercantonal que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine). Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les constatations factuelles de l'autorité cantonale ont été établies de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire telle que l'entend l'art. 9 Cst. ( ATF 136 II 304 consid.

2.4; 135 III 127 consid. 1.5 p. 130, 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée ( ATF 136 I 184 consid. 1.2 p. 187; 133 IV 286 consid. 1.4 et 6.2). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Toute conclusion nouvelle est irrecevable ( art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

La recourante se plaint en premier lieu qu'à plusieurs égards les magistrats vaudois ont établi les faits et apprécié les preuves de manière manifestement inexacte, en violation de la prohibition de l'arbitraire ancrée à l' art. 9 Cst. et en violation de l' art. 8 CC . On doit relever d'emblée que l'invocation de l' art. 8 CC n'a pas de portée propre, en ce sens que la recourante ne soutient pas que la cour cantonale a faussement réparti le fardeau de la preuve ou porté atteinte à son droit à la preuve et à la contre-preuve. Ce pan du grief, faute de motivation idoine (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF ), est donc irrecevable.

#### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, il y a arbitraire dans l'appréciation des preuves lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a opéré des déductions insoutenables ( ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Le recourant qui se prévaut d'arbitraire doit montrer de manière précise en quoi la décision attaquée serait insoutenable ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 134 II 244 consid. 2.2 p. 246).

#### **E. 2.2.1**

La recourante fait valoir que l'autorité cantonale a écarté des témoignages clairs et concordants qui établiraient que l'intimé avait été formé à l'utilisation de la presse à compacter les cartons. Et de se référer aux dépositions du contremaître D. \_\_\_\_\_, du chef d'équipe B. \_\_\_\_\_ et des employés K. \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_. Certes, dans le cadre de la procédure pénale, D. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont déclaré que l'intimé avait bénéficié d'instructions pour l'utilisation de la presse, émanant de K. \_\_\_\_\_ ou de C. \_\_\_\_\_, voire d'un dénommé H. \_\_\_\_\_. Mais K. \_\_\_\_\_, entendu dans la même procédure, n'a pas affirmé qu'il avait formé l'intimé, mais seulement « des personnes » non désignées. Pour sa part, C. \_\_\_\_\_ a seulement exposé qu'on lui avait expliqué le fonctionnement de l'engin durant cinq minutes, sans ajouter avoir formé quiconque. Et il a été retenu, sans que l'arbitraire soit invoqué sur ce point, que le susnommé H. \_\_\_\_\_ était en congé maladie pendant toute la période où l'intimé a travaillé pour la recourante. Enfin, M. \_\_\_\_\_ n'a fait que signaler qu'« en règle générale, une personne formée (...) instruit l'aide (...) à l'utilisation de la machine », sans donner aucune précision sur la personne qui aurait donné une formation à l'intimé. Partant, il n'y avait aucun arbitraire à constater que

l'intimé n'a jamais bénéficié d'une instruction particulière quant à l'usage de la presse.

#### **E. 2.2.2**

La recourante reproche à la Cour civile d'avoir écarté le témoignage de C.\_\_\_\_\_, lequel a certifié avoir interpellé plusieurs fois l'intimé pour s'assurer que tout était en ordre avant d'actionner la presse. Cette question de fait n'est toutefois pas de nature à influencer sur le sort du litige ( art. 97 al. 1 LTF ). En effet, la faute grave imputée à la recourante ne repose pas sur le comportement adopté par cet employé le jour de l'accident, mais bien sur la non-réparation du système de sécurité de la machine et le défaut d'information apporté à cet égard aux travailleurs, sur l'absence de formation délivrée à l'intimé et sur l'absence de directives d'utilisation apposées sur l'engin. Cette part du grief manque sa cible.

#### **E. 2.2.3**

Pour la recourante, l'autorité cantonale est tombée dans l'arbitraire pour n'avoir pas retenu qu'après une première panne de la presse, réparée une dizaine de jours avant l'accident du 18 septembre 1998, est survenue une seconde panne le jour en question, laquelle n'a pas été détectée. La critique est purement appellatoire, la recourante se bornant à présenter sa propre vision des choses par une interprétation personnelle des preuves administrées. Surtout, elle ne démontre pas, avec une précision suffisante, que la Cour civile, en appréciant les témoignages de F.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_, s'est forgée arbitrairement la conviction qu'après une première panne du coupe-circuit apparue à une date indéterminée bien avant le sinistre du 18 septembre 1998, une nouvelle panne du système de sécurité s'est produite quelques jours avant l'accident, laquelle n'était toujours pas réparée le jour en question. Le moyen ainsi présenté est irrecevable (cf. art. 106 al. 2 LTF ).

#### **E. 2.2.4**

La recourante expose que la manoeuvre, qu'elle qualifie d' »invraisemblable », qui a consisté pour l'intimé à mettre les doigts à l'intérieur de la machine pour retenir la grille de fermeture de la benne, constituerait une faute grave du lésé ayant interrompu le lien de causalité entre l'omission du contremaître D.\_\_\_\_\_ de faire réparer la panne du mécanisme de sécurité et la survenance de l'accident. Pour ne pas l'avoir vu, les juges vaudois auraient versé dans l'arbitraire. Cette branche du grief, telle qu'elle est présentée, ne concerne en rien l'établissement des faits, mais bien l'application du droit aux circonstances factuelles retenues, d'où son irrecevabilité. Il est de surcroît téméraire d'affirmer péremptoirement que l'intimé a commis un geste incompréhensible en introduisant sa main dans la machine. Il a en effet été constaté, sans que l'arbitraire soit invoqué, qu'une fois la benne pleine de cartons compactés, l'opérateur se devait d'introduire manuellement une grille de fermeture par un portillon sis sur le côté de la presse, cela pour qu'elle soit poussée par piston hydraulique jusqu'à son logement prévu dans la paroi de la benne.

#### **E. 2.2.5**

La recourante déplore que D.\_\_\_\_\_ ait été condamné pénalement en affirmant qu'il n'a pas commis de faute grave. Il ne s'agit évidemment pas là d'une critique dirigée contre l'appréciation des preuves opérée par la cour cantonale, mais contre un jugement pénal ayant acquis force de chose jugée rendu par une autre autorité. La critique est totalement irrecevable.

### **E. 3**

S'agissant de l'accident professionnel dont a été victime le demandeur le 18 septembre 1998, la recourante ne conteste plus dorénavant - à bon droit - avoir violé l' art. 328 al. 2 CO , disposition qui impose à l'employeur de prendre, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Mais elle invoque la limitation de la responsabilité de l'employeur, qui était instaurée par l'art. 44 al. 2 aLAA. Elle fait ainsi valoir qu'il n'est pas possible de lui imputer une négligence grave. Sous cet angle, elle expose successivement avoir formé l'intimé à l'usage de la presse, stigmatise ce dernier pour avoir mis la main à l'intérieur de la machine, allègue que le contremaître D. \_\_\_\_\_ avait fait réparer le système de sécurité de l'engin ou du moins aurait demandé à l'atelier spécialisé d'y procéder et explique que même si le précité avait omis de mentionner ladite panne au service de maintenance, la faute du contremaître resterait légère.

### **E. 3.1**

Les art. 43 et 44 LAA ont été abrogés par le ch. 12 de l'annexe à la LPGA (RO 2002 p. 3421), loi entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Selon la jurisprudence, le moment déterminant pour l'application du nouveau droit est celui de l'accident ( ATF 131 III 360 consid. 7.1). Le sinistre étant survenu le 18 septembre 1998, l'art. 44 al. 2 aLAA était bien applicable en l'espèce. Ce point ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune divergence.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 44 al. 2 aLAA, combiné avec l'art. 44 al. 1 aLAA, les prétentions civiles existant en raison d'un accident professionnel contre l'employeur, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise sont limitées au cas où ils ont provoqué l'accident intentionnellement ou par une négligence grave. Les dispositions spéciales sur la responsabilité civile contenues dans des lois fédérales et cantonales ne sont pas applicables. Il résulte de cette ancienne norme que l'employeur, dont comme en l'espèce la responsabilité contractuelle était engagée, ne pouvait faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts d'un salarié ayant subi un accident professionnel que dans la mesure où il avait causé le sinistre intentionnellement ou par une négligence grave. Il n'a jamais été soutenu que la recourante ait provoqué délibérément l'accident susrappelé. Il reste donc uniquement à vérifier si elle doit répondre de sa survenance à raison d'une négligence (ou faute) grave. Commet une faute grave celui qui viole les règles élémentaires de prudence dont le respect s'impose à toute personne raisonnable placée dans la même situation ( ATF 128 III 76 consid. 1b p. 81; 119 II 443 consid. 2a p. 448). Il sied préalablement de rappeler que l'on doit imputer à une personne morale les actes de ses organes ( art. 55 al. 2 CC ), ainsi que ceux commis par les collaborateurs auxquels lesdits organes ont délégué leurs compétences, de sorte qu'ils ont acquis le statut d'organe du fait de cette délégation (cf. ATF 128 III 76 consid. 1b p. 80).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, il a été retenu que la recourante a requis l'intimé, engagé depuis un peu plus de deux mois comme auxiliaire manutentionnaire, d'aller travailler sur la presse à compacter les déchets en carton, cela sans l'avoir fait bénéficier d'une instruction préalable pour l'utilisation de cette machine, et alors que le mode de fonctionnement de l'engin n'était même pas apposé sur celui-ci. La presse à compacter présentait pourtant un risque élevé

pour ses utilisateurs, car une fois la benne recevant les cartons compactés remplie, l'utilisateur devait introduire à la main, par un accès situé sur le côté de la machine, une grille de fermeture de la benne. De plus, le dispositif de sécurité de la presse, consistant en un coupe-circuit activé par l'ouverture du portillon d'accès à la zone de compactage, était en panne depuis plusieurs jours avant l'accident du 18 septembre 1998. Le contremaître responsable du secteur des emballages vides, qui n'était certes pas un organe de la recourante mais qui agissait en vertu d'un pouvoir conféré par un organe de celle-ci, n'avait pas signalé cette panne au service de maintenance, ce qui lui a valu une condamnation pénale pour lésions corporelles graves par négligence. Or si le coupe-circuit avait fonctionné, l'accident n'aurait pas pu se produire. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il appert qu'avoir envoyé l'intimé travailler sur cet engin le jour précité représentait pour l'employeur une violation des règles élémentaires de précaution. Il suit de là que la cour cantonale n'a en rien enfreint le droit fédéral en admettant que la recourante ne pouvait invoquer la limitation de la responsabilité civile de l'employeur découlant de l'art. 44 al. 2 aLAA. Le grief est sans fondement.

#### **E. 4**

La recourante ne fait plus valoir que la violation de son obligation de protéger la santé et l'intégrité personnelle de l'intimé n'est pas en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le dommage dont ce dernier sollicite la réparation. Acte lui en soit donné. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. A considérer l'issue du litige, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.